

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ

Portant classement parmi  
les monuments historiques de la grande  
salle avec son plafond peint au nord  
est du château de LUSSAN (Gard).

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du château de LUSSAN (Gard).

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 22 juillet 1985 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 16 juillet 1982 par délibération municipale ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la grande salle située dans la partie nord-est du château de LUSSAN (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son plafond peint ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques la grande salle avec son plafond peint comprise dans la partie nord-est du château de LUSSAN (Gard) situé sur la parcelle n° 165 d'une contenance de 7 a 30 ca figurant au cadastre section K et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 4 juin 1926 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 22 NOV. 1985

Pour le Ministre de la Culture

et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de LUSSAN (Gard)

appartenant à la Commune de Lussan, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 JUIN 1926

T. S. V. P.

Signé : LAMOUREUX

6-484-1925. [10713]